



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2017/SEPT/109	OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR DES OUVRAGES RELATIFS A DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
Date du conseil municipal 11/09/2017	
Date de la convocation 04/09/2017	
Date de l'affichage 04/09/2017	

L'an deux mille dix-sept, le onze septembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 4 septembre 2017.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Didier MOREAU, Marina DESCOTES-GALLI, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Samira BOUJIDI, Jacob NALOUHOUNA, Simone JEROME, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Danielle BOUDET, Pascal HUÉ, Sandrine NAGEL, Mehdi BENSALÉM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Pascal D'HOKER, Rachida MOUALI, Stéphanie SCHUT

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- André PALANCADE représenté par Roger CIPRES
- Charles MURAT, représenté par Michel VEUX

Madame Samira BOUJIDI est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20170919-2017-SEPT-109-
DE
Date de télétransmission : 19/09/2017
Date de réception préfecture : 19/09/2017

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2333-105 relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par des ouvrages relatif à des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 précisant que les conseils municipaux ont la possibilité de mettre en place la redevance d'occupation du domaine public d'électricité,

CONSIDÉRANT que la redevance est calculée en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du dernier recensement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le montant de ladite redevance,

VU l'avis de la commission des finances du 4 septembre 2017,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus.

Montant de la redevance = $(0,381 \times P^* - 1\,204) \times$ évolution au 1er janvier N

**où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'institut de la statistique et des études économiques (INSEE).*

ARTICLE 2 :

DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (la revalorisation de l'index ingénierie applicable pour l'année 2017 est de 1,3075).

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 12 septembre 2017

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20170919-2017-SEPT-109-
DE
Date de télétransmission : 19/09/2017
Date de réception préfecture : 19/09/2017